



# L'ARRET DE LA SEMAINE

**CA POITIERS, 16-09-21,  
RG N° 18/02839:  
LA FAUTE INEXCUSABLE :  
L'ASSISTANCE À UN  
MÉDECIN CONSEIL**



## FAITS DE L'ESPECE

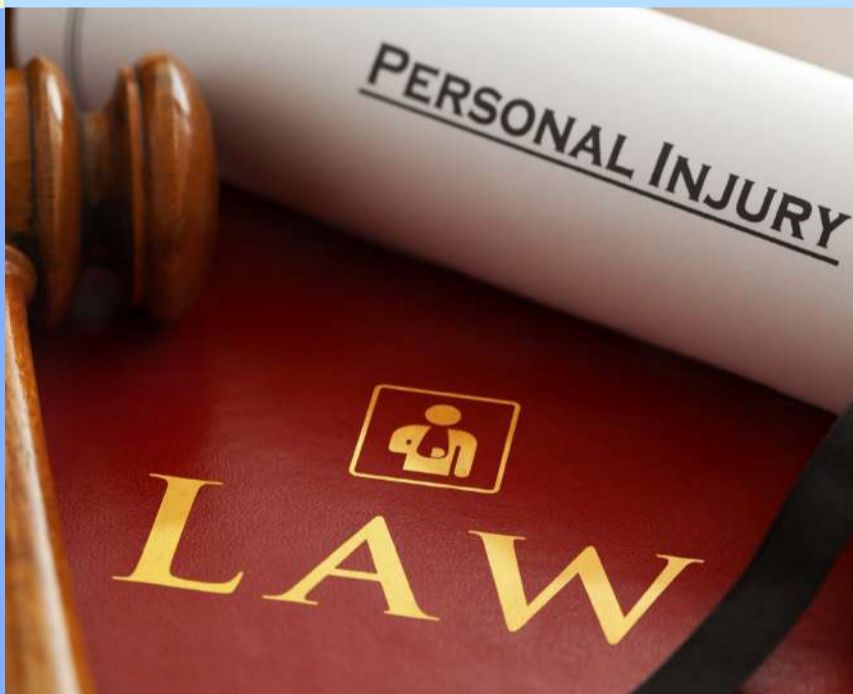
Suite à la reconnaissance de la faute inexcusable d'un employeur, une expertise a été ordonnée par les juridictions en vue d'évaluer les préjudices présentés par la salariée.

Dans le cadre de cette procédure judiciaire, la salariée avait sollicité l'assistance d'un médecin conseil pour les réunions d'expertise.

## RÈGLE DE DROIT

En cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, et conformément à l'article L. 452-3 du CSS, outre la majoration de la rente, le salarié peut réclamer la réparation des préjudices visés par ladite disposition.

Par une décision du 18 juin 2010, le Conseil constitutionnel a jugé que le salarié est en droit de réclamer l'ensemble de ses préjudices et non ceux simplement listés à l'article précité.



## APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

Au cas présent, la Cour rappelle tout d'abord les règles susvisées quant à la liste des préjudices qu'un salarié peut réclamer suite à la reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur dans la survenance d'une maladie professionnelle.

Au cas présent, l'un des préjudices réclamés par la salariée concernait les frais rendus nécessaires par l'assistance d'un médecin-conseil lors des opérations d'expertise.

Sur ce point, la Cour note que les frais d'assistance par un médecin conseil sont effectivement la conséquence directe de la faute inexcusable de l'employeur. Ne figurant pas parmi les chefs de préjudice expressément couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale, ils ouvrent droit à indemnisation complémentaire en vertu notamment du principe de la réparation intégrale.

La Cour condamne donc l'employeur à rembourser au salarié les frais engagés pour se faire assister d'un médecin.



**Florent LABRUGÈRE**  
Avocat - Lyon

07 49 98 20 89  
florent.labrugere-avocat@outlook.fr